

Loi fédérale sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques

du 12 juin 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du 17 juin 2008¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 20 août 2008²,

arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³

Art. 33, al. 1, let. i

¹ Sont déduits du revenu:

- i. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10 000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
 1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁴,
 2. être représenté dans un parlement cantonal,
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

¹ FF **2008** 6823

² FF **2008** 6845

³ RS **642.11**

⁴ RS **161.1**

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵

Art. 9, al. 2, let. 1

² Les déductions générales sont:

1. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
 1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁶,
 2. être représenté dans un parlement cantonal,
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

Art. 72k Adaptation des législations cantonales à la modification
du 12 juin 2009

¹ Les cantons adaptent leur législation à l'art. 9, al. 2, let. 1, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 12 juin 2009.

² A l'expiration de ce délai, l'art. 9, al. 2, let. 1, est directement applicable si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent. Les montants prévus à l'art. 33, al. 1, let. i, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁷ sont applicables.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 12 juin 2009

Le président: Alain Berset
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 12 juin 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁵ RS 642.14

⁶ RS 161.1

⁷ RS 642.11; RO 2010 449

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 1^{er} octobre 2009 sans avoir été utilisé.⁸

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.⁹

13 janvier 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁸ FF 2009 3911

⁹ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 21 déc. 2009.

